



# **MUNICIPALITÉ RIVIÈRE-SAINT-JEAN**

## **RÈGLEMENT-TAXATION 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont déjà pris connaissance du règlement No :01-23 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 novembre 2022 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes pour l'année financière 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2023 est de 13 291 200.00 \$ au 8 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **TAXATION 2023**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **PRÉAMBULE**

##### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### **EXERCICE FINANCIER**

##### **ARTICLE 2**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

## **CHAPITRE II – VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 3**

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2023 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
3. Catégorie des immeubles non résidentiels;
4. Catégorie des immeubles industriels;
5. Catégorie des terrains vagues desservis;
6. Catégorie des exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

### **TAUX DE BASE**

#### **ARTICLE 4**

Le taux de base est fixé à 0,67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

#### **ARTICLE 5**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, surtout les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS**

#### **ARTICLE 6**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles 6 logements ou plus fixé à 0.79\$ par 100\$ par logement, de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

### **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

#### **ARTICLE 7**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels fixés à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

### **ARTICLE 8**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels ou plus fixée à 0.91\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situés sur le territoire de la Municipalité.

## **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

### **ARTICLE 9**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis fixés à 1.02\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

## **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

### **ARTICLE 10**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à 0.67\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec.

## **CHAPITRE III-COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

### **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

#### **ARTICLE 11**

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur Rivière-Saint-Jean, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

- |                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| 1. Unité résidentielle :        | (328.30\$) |
| 2. Unité commerciale :          | (760.82\$) |
| 3. Unité industrielle :         | (833.78\$) |
| 4. Unité agricole enregistrée : | (328.30\$) |
| 5. Autres unités d'immeubles :  | (380.41\$) |

#### **ARTICLE 11.1**

Afin de pourvoir aux dépenses de la recherche en eau pour le secteur de Magpie, soit les tests eaux ainsi que les tests du puit Gélinite, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble d'unités ci-après énumérées :

- |                          |          |
|--------------------------|----------|
| 1. Unité résidentielle : | (181.04) |
| 2. Unité commerciale :   | (419.46) |

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 12**

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport du traitement des matières recyclables ou de l'élimination des déchets domestiques de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (108.59\$)
2. Unité commerciale : (251.65\$)
3. Unité industrielle : (275.78\$)
4. Unité agricole enregistrée : (108.59\$)
5. Autres unités d'immeuble : (125.83\$)

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE NEIGE**

### **ARTICLE 13**

Afin de pourvoir aux dépenses des travaux d'enlèvement de neige de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (167.32\$)
2. Unité commerciale : (387.76\$)
3. Unité industrielle : (424.94\$)
4. Unité agricole enregistrée : (167.32\$)
5. Autres unités d'immeubles : (193.88\$)

## **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE RUE**

### **ARTICLE 14**

Afin de pourvoir aux dépenses du service d'éclairage de rue de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées :

1. Unité résidentielle : (73.17\$)
2. Unité commerciale : (169.57\$)
3. Unité industrielle : (185.83\$)
4. Unité agricole enregistrée : (73.17\$)
5. Autres unités d'immeubles : (84.78\$)

## **CHAPITRE IV-MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **DÉBITEUR**

#### **ARTICLE 15**

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie.

Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## **COMPENSATION OBLIGATOIRE**

### **ARTICLE 16**

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non le service, lorsque la Municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

## **INTÉRÊT ET FRAIS**

### **ARTICLE 17**

1. Un intérêt au taux fixe de 15% l'an ou 1,25% par mois est imposé sur les comptes de taxes dus pour toute taxe ou compensation imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.
2. Des frais d'administration au montant de 35\$ seront réclamés au citoyen, d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est refusé par l'institution bancaire.

## **PAIEMENT**

### **ARTICLE 18**

Tout compte de taxes, compensation et tarification dont le total est inférieur à 300\$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300\$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en 3 versements égaux selon les modalités suivantes :

- Le premier versement doit être payé le, ou avant le 31 mars 2023;
- Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 30 juin 2023;
- Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 30 septembre 2023.

## **CHAPITRE V-DISPOSITIONS ABROGATIVE ET FINALE FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ**

### **ARTICLE 19**

La directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie est autorisée, dès l'entrée en vigueur de présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

## **ABROGATION**

### **ARTICLE 20**

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieur de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la municipalité, ou toutes modifications a ceux-ci.

## **SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 21**

La mairesse, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice générale greffière-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Rivière-Saint-Jean, ce 18 janvier 2023.

---

Josée Brunet  
Mairesse

---

Karine Chouinard  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

---

Avis de motion :	1 novembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	1 novembre 2022
Adoption du règlement :	6 décembre 2022
Publication du règlement :	7 décembre 2022
Entrée en vigueur du règlement :	18 janvier 2023

---